

CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ALSACIEN TRANSFÉRÉ

ENTRE :

L'ÉTAT représenté par :

- Madame la Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé l'« **État** » ou la « **DIR-Est** » (Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, service de l'État chargé de l'exécution de la présente convention).

D'une part,

ET

Le Département du Bas-Rhin représenté par :

Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°du Conseil départemental en date du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommé le « **CD 67** »

Le Département du Haut-Rhin représenté par :

Monsieur Rémy WITH, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°de la Commission permanente en date du 11 décembre 2020,

Ci-après dénommé le « **CD 68** »

L'Euro Métropole de Strasbourg, représentée par

Madame/Monsieur, Président, habilité à cet effet par délibération n°du Conseil métropolitain en date du, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.....du Code général des collectivités territoriales, et en vertu d'une décision du.....

Ci-après dénommée l'« **EMS** »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Hors Euro métropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national et situées sur son territoire, à l'Euro métropole de Strasbourg du 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 et 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la DIR Est en vigueur ;

Vu les plans d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH) des sites concernés en vigueur ;

Vu le Dossier d'Organisation de la Patrouille (DOP) de la DIR Est en vigueur ;

Vu le Plan d'exécution de la patrouille (PEP) de la DIR Est en vigueur ;

Vu le Règlement intérieur de la DIR Est en vigueur.

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier respectif de la CeA ou de l'EMS,
- ce transfert s'accompagne d'un transfert de responsabilités à ces deux collectivités sur leur réseau respectif que ce soit en termes d'exploitation, d'entretien ou de gestion,
- les agents de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg de la DIR Est qui participent aux missions d'entretien, d'exploitation et de gestion de ce réseau continueront à partir du 1^{er} janvier 2021, d'être gérés et encadrés par la DIR Est, jusqu'à la signature d'une convention de mise à disposition prise en application d'un décret approuvant une convention type de mise à disposition, et qu'ils seront ensuite mis à disposition de la CeA après signature de cette convention de mise à disposition,

- ce transfert de compétences et de responsabilités sur le réseau routier intervient en période de viabilité hivernale à une période où l'organisation et les interventions des services routiers et autoroutiers sont fortement mobilisées pour garantir à l'utilisateur la continuité de service, et qu'il est délicat, voire impossible de changer d'organisation en cours d'hiver,
- ce transfert prend juridiquement effet au 1er janvier 2021, alors même que la campagne de viabilité hivernale aura déjà débuté, et se prolongera encore plusieurs semaines, et qu'il convient dès lors, de stabiliser l'organisation de l'entretien et l'exploitation des réseaux, selon les principes arrêtés dans la présente convention et sans en changer en cours d'exécution durant la saison;

Les CD 67 et 68 (future CeA), l'EMS et l'État conviennent de mettre en place une période transitoire de trois mois (du premier janvier 2021, zéro heure au 31 mars 2021, minuit), pendant laquelle l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est pour le début de la saison hivernale (jusqu'au 31 décembre 2020, minuit) continueront à être utilisés.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de cette période provisoire.

Il s'agit essentiellement de permettre aux CD 67 et 68 (future CeA) et à l'EMS d'utiliser les modes opératoires et les outils de la DIR Est prévus notamment par ses DOVH, PEVH, DOP et PEP et tous les documents y afférents, en conservant l'organisation et le mode de fonctionnement de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg (DES), ainsi que les matériels et circuits dédiés, jusqu'au 31 mars 2021. De même, les procédures techniques et organisationnelles suivies par la DIR Est vis à vis de ses partenaires zonaux continuent à s'appliquer au réseau géré par la DES.

Il s'agit également de préciser le mode de fonctionnement de la chaîne hiérarchique durant la phase au cours de laquelle les services ou parties de services de l'État ne seront pas encore mis à disposition des collectivités, puis durant la période de mise à disposition des services ou parties de services de l'État au profit des collectivités. Pour rappel, une convention de mise à disposition des services ou parties de services devrait pouvoir intervenir au cours du premier trimestre 2021 mais le calendrier dépendra de la publication d'un décret dédié.

L'EMS et CD 67 et 68 (future CeA) mettront en place leur propre organisation en parallèle, en adaptant leur processus de déclenchement des interventions et d'envoi de leurs instructions selon que le personnel de l'État sera déjà, ou non, mis à leur disposition après signature de la convention précédemment évoquée.

Il s'agit également de préciser les conditions de fonctionnement du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellingring durant cette période.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- L'organisation mise en place entre la DIR Est, d'une part, et les CD 67 et 68 (future CeA) et l'EMS, d'autre part, et les modalités de déclenchement des interventions des personnels et la déclinaison des instructions de la CeA et l'EMS, selon que les services ou parties de services de l'État seront déjà, ou non, mis à leur disposition après signature d'une convention dédiée.
- Les prestations d'assistance et de conseil assurées par la DIR Est au profit de l'EMS et des CD 67 et 68 (future CeA), jusqu'au 31 mars 2021, ayant trait à la viabilité hivernale (VH), à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre de réseau routier national non concédé transféré respectivement à chacune des deux collectivités.
- Les bénéficiaires des dites prestations et leurs obligations, ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation des matériels et dispositifs nécessaires à l'accomplissement des missions concernées selon les modalités définies en annexe.
- Les modalités de remboursement par les collectivités signataires des frais consentis par la DIR Est dans le cadre des dites prestations.
- Les conditions spécifiques de fonctionnement pour le CEI de Fellingering.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 : La gestion des agents transférés et les deux phases successives

Première phase :

A partir du 1^{er} janvier 2021, les agents de l'État resteront gérés entièrement par la DIR Est qui conservera, jusqu'à l'intervention d'une convention de mise à disposition des services ou parties de services, le pouvoir hiérarchique à leur égard.

Les personnels affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées au 1^{er} janvier 2021 resteront affectés au sein des services de la DIR Est, à savoir la Division d'Exploitation de Strasbourg pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Durant cette première période, les collectivités adresseront leurs instructions auprès de la direction de la DIR Est qui répercutera les consignes hiérarchiques au sein de ses services, en application de l'article 81-I de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée.

Par souci de commodité, les instructions relatives à la gestion et l'exploitation du réseau routier transféré, y compris sur le volet de la viabilité hivernale objet de la présente convention, seront présentées aux responsables de la Division d'Exploitation de Strasbourg, lesquels délivreront leurs consignes auprès du personnel de ce service et signaleront à la direction de la DIR Est tout évènement devant l'être.

Les agents de l'Etat resteront soumis au règlement intérieur de la DIR Est et exerceront leurs missions dans le cadre du référentiel DIR Est dans les domaines de l'exploitation et de l'entretien notamment le DOVH et le DOP de la DIR Est, et leurs documents associés

Seconde phase :

Lorsque la convention de mise à disposition des services ou parties de services prendra effet, laquelle convention ne pourra être conclue qu'après intervention d'un décret dédié pris à cet égard, en application de l'article 81-II de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée, les services l'État seront placés sous l'autorité hiérarchique des collectivités respectives, CeA et EMS.

A partir de ce moment-là, le personnel mis à disposition intégrera les effectifs respectifs des collectivités, et les instructions formulées par la CeA et l'EMS pour l'exercice des missions afférentes aux compétences routières transférées seront directement déclinées au sein des équipes mises à disposition.

Afin d'assurer une continuité dans les prestations d'entretien courant et d'exploitation, notamment au regard des enjeux liés à la viabilité hivernale du réseau routier et autoroutier transféré, il est convenu que jusqu'au 31 mars 2021, afin d'éviter toute rupture des niveaux de service liée à des difficultés d'organisation, les agents continueront à exercer leurs missions dans le cadre de l'organisation du travail telle qu'elle avait été mise en place antérieurement au transfert.

Il est convenu que les dispositions du règlement intérieur de la DIR Est et le cadre de référentiel de la DIR Est dans les domaines de l'exploitation et de l'entretien notamment le DOVH et le DOP de la DIR Est, et leurs documents associés, resteront appliquées par la CeA et l'EMS à l'égard des agents de l'État mis à disposition.

Jusqu'au 31 mars 2021, les agents de l'État de la Division d'Exploitation de Strasbourg, y compris les agents appelés à rester affectés à la DIR Est et qui sont basés à Fellingring (voir article 2.4 ci-dessous), seront placés sous l'autorité fonctionnelle de l'actuel Chef de Division d'Exploitation de Strasbourg (DES), pour ce qui concerne l'exploitation et l'entretien courant.

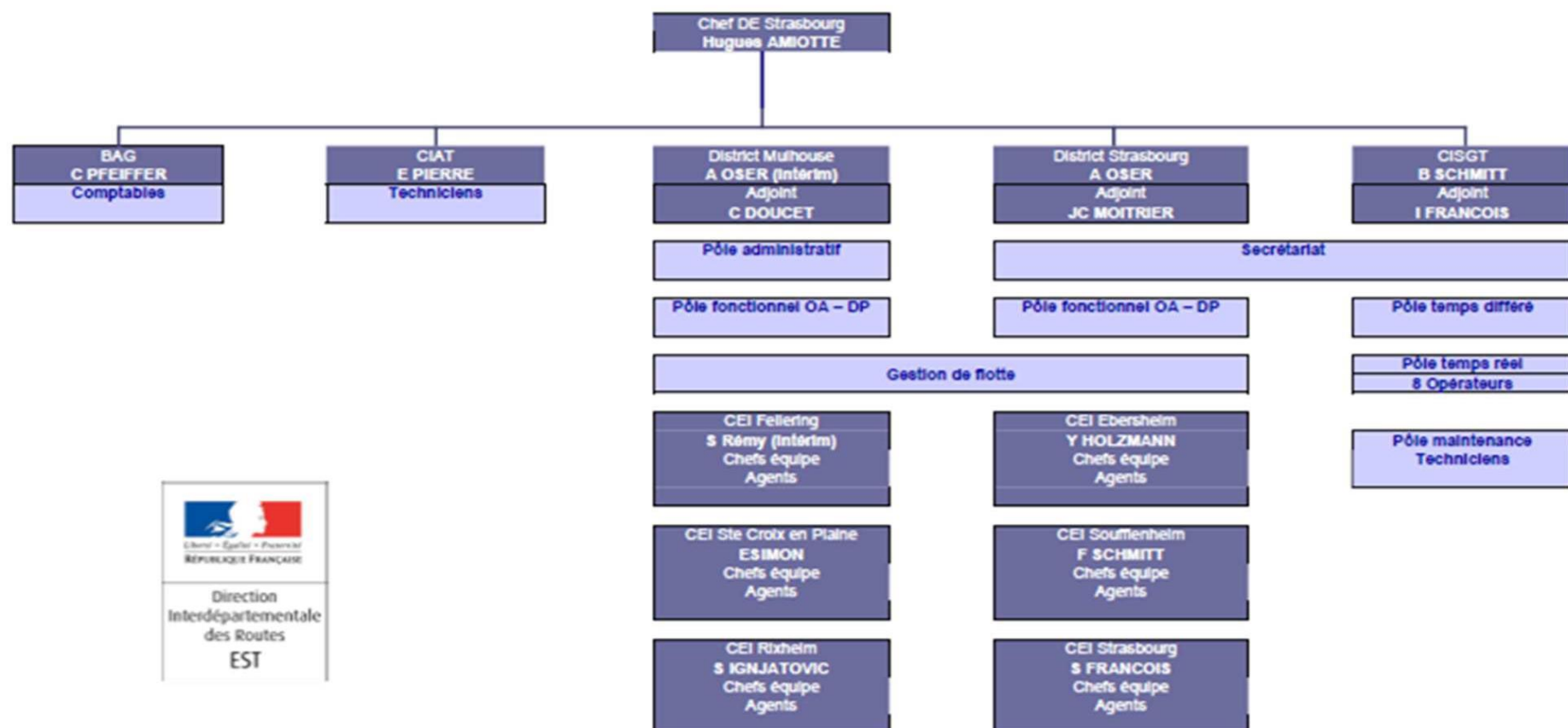
Dans la suite de la présente convention, ce chef de service sera désigné sous le terme générique « chef de la DES ».

Les chaînes fonctionnelles de management actuelles sont :

- Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg - Chefs des districts de Strasbourg et de Mulhouse - Chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) – Agents des centres,
- et Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg – Chef de CISGT – Opérateurs

sont ainsi conservées comme détaillé dans l'organigramme ci-dessous.

Division Exploitation Strasbourg



En particulier, dans le cadre de cette continuité, l'A352 restera exploitée par le CEI de Strasbourg pendant la période de VH.

Article 2.2 : les engagements de l'EMS et de la CeA

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau transféré, chacun sur le périmètre qui lui revient de par la loi, jusqu'au 31 mars 2021 l'EMS et les CD 67 et 68 (future CeA) s'engagent à ne pas remettre en cause les modalités d'organisation et de logistique définies par les documents d'organisation de la DIR Est, en ce compris les chaînes fonctionnelles de management mentionnées à l'article 2.1.

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau concédé, chacun sur le périmètre qui lui revient de par la loi, jusqu'au 31 mars 2021, l'EMS et les CD 67 et 68 (future CeA) s'engagent à mettre en œuvre tant les moyens humains que matériels, contractuels et logistiques définis dans les documents d'organisation de la DIR Est et notamment le DOVH et ses PEVH associés, et le DOP et ses PEP associés.

Compte-tenu du caractère structurant au niveau national et international du réseau routier et autoroutier national non concédé, objet du transfert de l'Etat aux collectivités alsaciennes et de part ses interconnexions avec les axes maintenus dans le réseau routier national, les parties conviennent de la prorogation des modalités de coordination et de gestion zonale des crises routières, exercées par l'Etat (autorité préfectorale zonale et, par délégation, DIR de Zone), pour la durée de l'hiver, soit jusqu'au 31 mars 2021.

L'EMS et les CD 67 et 68 (future CeA) s'engagent à rembourser à l'Etat, l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sur le fondement d'un décompte définitif arrêté, d'un commun accord, au 31 mars 2021 entre chaque collectivité et la DIR Est. Ce remboursement sera effectué par chaque collectivité sur la base des dépenses constatées par l'État et au prorata des surfaces de chaussées transférées à chaque collectivité (20,5 % pour EMS, 79,5 % pour CeA).

S'agissant de prestations réalisées par la DIR Est pour le compte de l'EMS et/ou des CD 67 et 68 (future CeA), les montants seront calculés à partir du coût réel des dépenses constatées par la DIR Est. Ils feront l'objet d'un remboursement par les CD 67 et 68 (future CeA) et/ou l'EMS au plus tard le 1^{er} août 2021 sur le fondement d'une facturation établie par la DIR Est.

En complément, les personnels du Service d'Ingénierie Routière Alsace Franche-Comté (SIR AFC), mis à disposition de la CeA et ayant suivi les travaux conduits en 2020 pour le compte de la DIR Est pourront être ponctuellement mobilisés par la DIR Est afin d'accompagner la DIR Est dans la formalisation du solde des marchés qui n'auraient pas pu être complètement finalisés au 31/12/2020.

Article 2.3 : les engagements de la DIR Est

La DIR Est s'engage à accompagner les CD 67 et 68 (future CeA) et l'EMS :

- En maintenant en état de fonctionnement les systèmes d'informations dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé qui leur aura été transféré ;
- En donnant accès, au profit des collectivités signataires, aux informations intéressant le réseau transféré issues de ces systèmes d'information ;
- En apportant au chef de la DES, lorsqu'il sera impliqué dans les missions objet de la présente convention et lorsqu'il en fera la demande à la DIR Est, des conseils d'organisation concernant les politiques d'exploitation et d'entretien en vigueur à la DIR Est. Ces conseils d'organisation seront fournis selon les mêmes pratiques en usage avant le

transfert ;

- En conservant les contrats (en nombre équivalent) Etat avec des personnels spécialement recrutés pour les prestations de viabilité hivernale du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021.

Article 2.4 : Le cas spécifique du CEI de Fellingring (ne concerne que la CeA)

Certains agents actuellement en poste au CEI de Fellingring, site destiné à être transféré à la CeA dans le cadre du transfert du réseau routier et autoroutier national prévue par la loi n°2019-816 susvisée, ne seront pas appelés à rejoindre la CeA et resteront affectés à la DIR Est pour gérer le versant lorrain de la RN 66.

Il est convenu avec la CeA qu'ils resteront temporairement basés, avec tous leurs équipements et matériels nécessaires, sur le site du CEI de Fellingring jusqu'au 31 mars 2021. De son côté, la DIR Est engage des travaux sur le site de Saint-Maurice (88) pour accueillir ces agents à compter du 1^{er} avril 2021.

Dans le cadre de la continuité des organisations développées ci-dessus jusqu'au 31 mars 2021, les CD 67 et 68 (future CeA), s'engagent à autoriser les agents du CEI de Fellingring qui auront été mis à disposition des collectivités dans le cadre d'une convention dédiée (voir la « seconde phase », article 2.1) à intervenir pour les activités d'entretien courant et d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges entre Ferdrupt et le col de Bussang.

Parallèlement, la DIR Est s'engage à autoriser les agents du CEI de Fellingring qui ne seront pas appelés à être transférés à la future CeA à intervenir pour les activités d'entretien courant et d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département du Haut-Rhin entre Vieux-Thann et le col de Bussang.

Le stock de sel, qui sera commun pendant cette période transitoire de trois mois, sera géré par la CeA. En fin de période, la consommation de sel de la DIR Est sera refacturée à la DIR Est par la CeA sur la base des quantités déterminées de manière contradictoire.

Les agents affectés à ce CEI au 31 décembre 2020 seront tous intégrés dans un planning d'activités commun, en vertu d'un principe de mutualisation de la ressource humaine pour l'exploitation et l'entretien courant de la RN66 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021.

Ces agents seront placés sous une chaîne de management unique pilotée par le Chef de la DES.

Lorsque le personnel aura été mis à disposition de la CeA par l'intervention d'une convention dédiée (« seconde phase »), la CeA s'engage à faire en sorte de permettre à ce chef de service, ainsi qu'à toute la chaîne de management, d'exécuter ces missions pour la DIR Est.

Les agents appelés à être transférés à la future CeA resteront placés sous sa responsabilité durant les deux phases indiquées sous l'article 2.1 (liste nominative à annexer).

Les agents appelés à rester au sein de la DIR Est seront placés sous sa responsabilité (liste nominative à annexer) durant la période d'exécution de la présente convention.

Les logos des véhicules, localisés sur le site de Fellingring, ne seront pas changés durant cette période.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

A partir du 1^{er} janvier 2021, la future CeA et l'EMS sont gestionnaires de plein droit du réseau routier qui leur est transféré et dont le détail figure dans les deux arrêtés inter-préfectoraux des 31 décembre 2019 et 30-31 janvier 2020, ainsi que leurs arrêtés modificatifs et complémentaires.

A ce titre, les collectivités territoriales seront responsables envers les tiers et les usagers du réseau dans leur périmètre géographique respectif des conséquences des actions d'entretien et/ou d'exploitation (viabilité hivernale, entretien courant, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise,...).

A compter de l'entrée en vigueur de la seconde phase décrite à l'article 2.1 de la présente convention la responsabilité de la DIR Est ne pourra à aucun moment être recherchée sur le réseau transféré aux collectivités.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prend automatiquement fin le 31 mars 2021.

Dans le cas où le déménagement des agents du CEI de Fellinging appelés à rester au sein de la DIR Est, sur le site de Saint-Maurice, ne pourrait être totalement finalisé pour le 31 mars 2021, une nouvelle convention sera établie par anticipation entre la CeA et l'État pour formaliser le maintien des conditions décrites au §2.4 pour ces agents.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- Non-respect de ses engagements par l'un des cosignataires ;
- Cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec la VH et l'entretien courant relèvera des services de presse des collectivités signataires sur le réseau dont elles ont la responsabilité.

Fait en exemplaires

A, le (date signature de la Préfète de Région)

La Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin		Le Préfet du Haut-Rhin	
La Présidente de l'EMS	Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin	Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin	

Annexe des services d'informations

Points de continuité des outils DIR Est pour les collectivités alsaciennes au-delà du 01/01/2021

1) Valise de permanence :

Les documents constituant la valise de permanence de la DIR Est seront à transmettre aux collectivités avant le 31/12/2020 pour que les collectivités puissent s'en inspirer pour construire leur propre chaîne de décision et de contacts.

2) accès portail exploitation :

- un accès spécifique sera mis en place pour permettre aux agents, y compris aux agents mis à disposition des collectivités, d'accéder à ce portail.

3) géolocalisation

Le fonctionnement de la géolocalisation sera garanti jusqu'au 01/04/2021.

La maintenance sera prise en charge par la DIR.

Cette maintenance représente un coût prévisionnel de 10 k€ TTC.

A l'issue de la viabilité hivernale, les collectivités autoriseront la DIR à récupérer les équipements implantés sur les véhicules transférés aux collectivités.

4) Contrats de fluides

Pour garantir un état de fonctionnement continu des systèmes d'informations dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé transféré, tels que listés en annexe, il est nécessaire de maintenir la prise en charge par l'État de contrats de fluides (électricité, eau, téléphonie fixe et mobile) sur l'ensemble des sites et équipements concernés et ce jusqu'au 31 mars 2021.

L'estimation globale des coûts liés au maintien de ces contrats est de

- téléphonie systèmes d'information : 20 k€

- électricité système d'information : 5 k€

- téléphonie fixe : **3 400 €**

- téléphonie portable des agents : **5 000 €**

- électricité bâtiments : **86 000 €**

- eau bâtiment : **4 000 €**

- gaz bâtiment : **50 000 €**

5) DDPR

La DIR Est s'engage à faire tout son possible pour récupérer et transmettre aux collectivités le code source du logiciel d'instruction des DDPR conçu il y a dix ans par la DIR Est, et actuellement utilisé dans le cadre des missions d'exploitation et d'entretien et les recours indemnitaires auprès des assurances ou auteurs des dégâts.

6) IG4

Les collectivités seront rendues destinataires des seules données informatiques nécessaires au fonctionnement du logiciel IG4 pour les agents mis à leur disposition. Ces données sont des données déjà disponibles dans les dossiers administratifs personnels de ces agents.

7) main courante

La DIR Est laissera à disposition des agents mis à disposition les tablettes permettant les saisies de la main courante jusqu'au 01/04/2021, date à laquelle les collectivités prendront possession de ces tablettes.

La maintenance sera prise en charge par la DIR Est.

Cette maintenance représente un coût prévisionnel de 10 k€ TTC.

8) sondes embarquées

La maintenance sera prise en charge par la DIR Est. Celle-ci représente un coût prévisionnel de 10 000 €.